

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DU LUXEMBOURG**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) et
d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de
restauration des affluents de la Chiers**

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

Table des matières

RAPPORT	4
Chapitre 1 : L'ENQUÊTE PUBLIQUE :.....	4
11 - Présentation sommaire du projet:.....	4
12 - Demandeur de l'autorisation.....	4
13 - Cadre juridique.....	4
14 - Constitution du dossier :.....	5
Chapitre 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	6
21 - Références.....	6
22 - Lieux, dates, et durée de l'enquête.....	6
23 - Rencontres et visites.....	6
24 - Publicité.....	7
25 - Information du public.....	7
26 - Registres d'enquête.....	7
Chapitre 3: DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
31 - Permanences du Commissaire-Enquêteur.....	7
32 - Prolongation de l'enquête.....	8
33 - Réunion publique	8
34 - Observations sur le déroulement de l'enquête	8
35 - Résultats de l'enquête.....	8
36 - Réunion de synthèse et procès verbal	8
Chapitre 4 . RESUME DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
41 - Contexte et objectifs des travaux de restauration.....	8
43 - Nature des travaux projetés.....	9
44 - Intérêt des travaux :.....	11
45 - Amélioration de la continuité écologique et de la franchissabilité piscicole.....	11
46. Phasage et estimation du coût des travaux :.....	11
47. Incidences des travaux projetés :.....	11
• Incidences du projet sur la ressource en eau.....	11
• Incidences du projet sur le milieu physique sur les habitats naturels.....	12
• Incidences du projet sur les écoulements.....	12
• Incidence des travaux sur les sites Natura 2000.....	12
48 - Mesures compensatoires.....	13
49 - Compatibilité avec le SDAGE.....	13
Chapitre 5 . OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :....	14
51 - Observations inscrites sur les registres, réponse du maître d'ouvrage, analyse du commissaire enquêteur.....	14
511 - Registre d'enquête de Auflance.....	14
512 - Registre d'enquête de Carignan.....	14
513- Registre d'enquête de Douzy.....	15
514 -Registre d'enquête de Euilly et Lombut.....	15
515 - Registre d'enquête de Margut.....	16
516 - Registre d'enquête de Moiry.....	17
517 - Registre d'enquête de Pouru Aux Bois.....	17

518 - Registre d'enquête de Pouru Saint Rémy.....	18
519 - Registre d'enquête de Sachy.....	21
52 - Courriers reçus et insérés au registre d'enquête de Carignan, réponse du maître d'ouvrage, analyse du commissaire enquêteur.....	21
53 - Observations du commissaire enquêteur et réponse du maître d'ouvrage :.....	23
Chapitre 6 - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
ANNEXES	25
Désignation du commissaire enquêteur.....	26
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.....	27
Parution des journaux « L'Union » et « L'ardennais » des 8 et 25 août 2015.....	31
Retour des registres auprès du commissaire enquêteur.....	32
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE	34
Sur le déroulement de l'enquête publique,.....	34
Sur les interventions,.....	34
Sur le projet soumis a l'enquête publique,.....	34
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	35

RAPPORT

Chapitre 1 : L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

11 - Présentation sommaire du projet:

Le projet vise à obtenir la délivrance de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre du code de l'environnement pour entretenir et restaurer, en lieu et place des propriétaires riverains, publics ou privés, les différents cours d'eau affluents de la rivière La Chiers. Aucune participation financière ne sera sollicitée auprès des riverains.

12 - Demandeur de l'autorisation

La présente enquête publique est sollicitée par la communauté de communes des Portes du Luxembourg implantée à Carignan et regroupant les communes suivantes :

- Amblimont, Angecourt, Artaise le Vivier, Auflance, Autrecourt et Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bievres, Blagny, Brevilly, Bulson, Carignan, Chemery-sur-Bar, Douzy, Euilly Lombut, Fromy, Haraucourt, Herbeuval, La Besace, La Ferte-sur-Chiers, La Neuville à Maire, Le Mont Dieu, Les Deux Villes, Letanne, Linay, Mairy, Maisoncelle et Villers, Malandry, Margny, Margut, Matton Et Clemency, Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Raucourt, Remilly Aillicourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy Montlibert, Stonne, Tetaigne, Tremblois les Carignan, Vaux les Mouzon, Villers devant Mouzon, Villy, Williers et Yoncq, Escombres et le Chesnois.

Le projet ne concerne que le territoire des vingt sept communes ci-après :

- Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tetaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy, Williers ,
- ainsi que les cinq communes de la communauté de communes du pays sedanais suivantes : Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay.

Cette enquête n'est :

- Pas une reprise d'enquête suspendue
- Pas une enquête complémentaire.

13 - Cadre juridique

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux articles:

- L.123-1 à L.123-3 ; R.123-1 à R. 123-26 et R.214-88 et R214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes.
- R 214-1 du CE. ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique 3.1.2.0

Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

- 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)
- 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)

Des protections de berges sont prévues dans le projet, bien qu'issues du génie végétal, elle vont cependant affecter le profil en travers de certains cours d'eau sur une longueur de 170 mètres.

Des aménagements de lits mineurs de deux cours d'eau par création de banquettes géotextiles vont aussi modifier leur profil en travers sur une longueur de 360 mètres.

Le projet est donc soumis à autorisation

Rubriques 3.1.4.0

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200m.(A)
- 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)

La seule protection non issue du génie végétal se situe sur le ruisseau de la Fabrique sur une longueur de 1,5 m.

Le projet est donc soumis à déclaration

Rubriques 3.1.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayère (A)
- 2°) Dans les autres cas (D)

Aucune frayère ne sera normalement affectée par les travaux.

Le projet est donc soumis à déclaration

14 - Constitution du dossier :

Le dossier soumis à enquête comprend :

- Le résumé non technique ;
- Le dossier réglementaire de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre du code de l'environnement
- Quatre cartes précisant les lieux des travaux programmés.

Chapitre 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

21 - Références

Décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne n° E15000115/51 du 30 juin 2015 désignant monsieur Christian Noël, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean-Louis Marceau en qualité de commissaire enquêteur suppléant (cf *annexe n°1*).

Arrêté de monsieur le préfet des Ardennes, n° 2015-422 du 24 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration des affluents de la Chiers présentée par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg (cf *annexe n° 2*).

22 - Lieux, dates, et durée de l'enquête

Les communes de Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tetaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy, Williers, Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay sont concernées par l'enquête publique.

En concertation avec les services départementaux, il a été décidé que des permanences du commissaire enquêteur ne seront réalisées que dans les communes de Carignan, Douzy et Margut.

La mairie de Carignan est désignée siège de l'enquête.

L'enquête publique se déroulera du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus, soit durant 31 jours consécutifs et le commissaire enquêteur tiendra ses permanences dans les mairies de Carignan (siège de l'enquête), Douzy et Margut dans une salle indépendante du secrétariat.

23 - Rencontres et visites

En préalable de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré :

- le 15 juillet 2015 à 15 heures, et le 22 juillet 2015 à 16 heures monsieur Patrice Thiry, du service environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, afin de prendre possession du dossier d'enquête et d'arrêter les modalités de déroulement de l'enquête publique.
- Le 22 juillet 2015 à 14 heures 30, monsieur Joël Arbogast, chargé du dossier à la communauté de communes des portes du Luxembourg afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier soumis à enquête.

Durant le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a effectué des visites de divers lieux, notamment à Pouru Saint Rémy et Pure.

24 - Publicité

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public :

- par voie de presse dans la rubrique des annonces légales des journaux l'Union et l'Ardennais dans leurs éditions des 8 août et 25 août 2015 (cf *annexe n° 3*) ;
- par affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :
 - dans les communes de Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-e Marche, Signy-Montlibert, Tetaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy, Williers , Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay. sur les panneaux prévus à cet effet,
 - A proximité des lieux de travaux envisagés .

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a constaté la présence de l'arrêté municipal sur les panneaux d'affichage des mairies.

25 - Information du public

Le dossier du projet soumis à enquête publique a été mis à la disposition du public dans toutes les communes concernées par le projet à savoir : Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-e Marche, Signy-Montlibert, Tetaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy, Williers , Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay pendant toute la durée de l'enquête aux dates et heures d'ouverture des secrétariats et lors des permanences du commissaire enquêteur.

26 - Registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les registres d'enquêtes ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et remis aux mairies citées au paragraphe précédent.

À l'issue de l'enquête, ils ont été transmis par les mairies au commissaire enquêteur pendant la période du 25 septembre au 7 octobre 2015 (voir le tableau joint en annexe 4). Clos par le commissaire enquêteur ils seront remis avec leurs annexes à monsieur le préfet des Ardennes dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral, accompagnés de son rapport et de ses conclusions.

Chapitre 3: DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

31 - Permanences du Commissaire-Enquêteur

Afin de recueillir les observations du public, le commissaire enquêteur a assuré neuf permanences selon les dispositions suivantes :

lundi 24 août 2015 de 09h à 12 h à la mairie de Carignan;
mercredi 26 août 2015 de 10h à 12h à la mairie de Douzy,
jeudi 27 août 2015 de 09h30 à 11h30 à la mairie de Margut,
jeudi 3 septembre 2015 de 09h30 à 11h30 à la mairie de Carignan,
vendredi 4 septembre 2015 de 10h à 12h à la mairie de Douzy,

lundi 14 septembre 2015 de 14h30 à 16h30 à la mairie de Margut,
vendredi 18 septembre 2015 de 17h à 19h à la mairie de Douzy
mardi 22 septembre 2015 de 14h30 à 16h30 à la mairie de Margut
jeudi 24 septembre 2015 de 15h30 à 17h30 à la mairie de Carignan

32 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des dossiers et a pu formuler ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de solliciter une prolongation de l'enquête publique.

33 - Réunion publique

Considérant que l'information du public a été suffisante, que la nature de l'opération ne le nécessitait pas et que nul n'a demandé la tenue d'une réunion publique, le commissaire enquêteur n'a pas organisé de réunion publique.

34 - Observations sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions humaines et matérielles et sans aucune difficulté particulière.

35 - Résultats de l'enquête

Lors de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu la visite de seize personnes.
Dix sept observations ont été inscrites sur les registres.
Il a été remis 4 courriers en main propre au commissaire enquêteur.
Trois courriers ont été transmis par voie électronique.

36 - Réunion de synthèse et procès verbal

Une réunion de synthèse a été organisée avec le porteur de projet le jeudi 8 octobre 2015 à 14 heures 30 à Carignan. A cette occasion, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal des observations du public et celui relatif à ses observations personnelles.
Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur, le 22 octobre 2015 (pièces jointes 1 et 2).

Chapitre 4 . RESUME DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

41 - Contexte et objectifs des travaux de restauration

L'entretien régulier des différents cours d'eau, affluents de la Chiers, n'est à ce jour plus assuré par les propriétaires riverains.

Ces cours d'eau présentent donc des perturbations multiples :

- une végétation importante qui comporte un déficit d'entretien et de nombreux embâcles. L'encombrement du lit mineur des cours d'eau peut être important et provoquer des problèmes d'écoulement des eaux en période de crue.
- des secteurs totalement dépourvus de végétation.
- enfin, des piétinements bovin sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau provoquant une dégradation du milieu en général,

Parallèlement, des artificialisations fortes de certains cours d'eau sont visibles dans les traversées de communes et sont responsables de nombreux problèmes :

- faibles lames d'eau et écoulements très faibles qui limitent la capacité d'auto curage des ruisseaux,
- colmatage des fonds des ruisseaux avec dépôts de matières organiques et minérales,
- phénomènes d'eutrophisations importants avec prolifération algale et végétale,
- des nuisances visuelles voire olfactives pour les riverains,

A cela s'ajoute certains sites d'érosions de berges, notamment à proximité des voies de circulation, posant des problèmes de sécurité publique.

L'ensemble de ces phénomènes contribue à donner à ces ruisseaux une impression de milieux pauvres et dégradés.

La communauté de communes des Portes du Luxembourg souhaite se suppléer aux propriétaires riverains pour assurer les travaux de restauration qui doivent permettre de remédier à ces perturbations et d'améliorer les caractéristiques hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau. Des fonds publics seront donc investis sur des terrains privés. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

42 - Localisation de la zone d'intervention et cours d'eau concernés :

Les communes concernées se situent au sud-est de Sedan, autour de Carignan dans le département des Ardennes, dans la vallée de la Chiers.

Les communes mentionnées ci-dessous sont concernées par les travaux :

- communauté de communes des « Portes du Luxembourg » :

Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly et Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, , Linay, , Malandry, Margny, Margut, Matton et Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne sur Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois les Carignan, , Villy, Williers.

- communauté de communes du « Pays Sedanais » :

Francheval, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay.

Trente cours d'eau, affluents ou sous affluents de la Chiers, représentant un linéaire de 166,6 kilomètres sont concernés par le projet. Ils sont tous classés en première catégorie piscicole.

Les cours d'eau ont été rassemblés en 4 groupes selon le tableau ci-après :

43 - Nature des travaux projetés

Cours d'eau étudiés

Groupes d'affluents	Cours d'eau (Affluent / Sous-affluent)	Linéaire étudié (m)
Les affluents rive gauche de la Chiers	Ruisseau de Prêle	6 241
	<i>Ruisseau du Cran</i>	1 866
	Ruisseau de Nonne	7 310
	<i>Ruisseau des Gros Saules</i>	3 990
	<i>Ruisseau de la Fabrique</i>	4 232
	<i>Ruisseau du Chapitre</i>	2 343
La Marche et ses affluents	Ruisseau de Lombut	4 196
	La Marche	18 222
	<i>Ruisseau des Courvées</i>	4 420
	<i>Ruisseau des Chameleux</i>	6 694
	<i>Ruisseau d'Herbeuval</i>	4 783
	<i>Ruisseau de la Fontaine des Loups</i>	3 248
	<i>Ruisseau du Pâquis</i>	7 901
	<i>Ruisseau des Prés de Pure</i>	3 496
<i>Ruisseau de la Carité</i>	4 232	
Les affluents du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres	Ruisseau de Bièvres	5 104
	Ruisseau de Woyen	1 217
	Ruisseau du Fond de Naive	4 618
	Ruisseau de l'Aunois	7 490
	<i>Ruisseau de la Goutelle</i>	3 994
	<i>Ruisseau de Pure</i>	2 287
Les affluents du cours aval de la Chiers	<i>Ruisseau de Matton</i>	7 939
	Ruisseau du Moulin	5 059
	Ruisseau d'Escombres	5 226
	Ruisseau du Poursu	9 854
	Ruisseau du Chenet	1 958
	Ruisseau de Magne	11 445
	Ruisseau de Boulacourt	2 908
Ruisseau de Rubécourt	11 801	
<i>Ruisseau de la Roche d'Or</i>	2 532	

Le programme de restauration porte sur 7 thématiques différentes:

- entretien de la végétation rivulaire et gestion des embâcles ;
- réalisation de plantations complémentaires sur les secteurs dépourvus de ripisylve ;
- mise en place d'abreuvoirs et de gués empierrés en bordure de cours d'eau sur les secteurs piétinés ;
- mise en place de clôtures de protection contre le bétail (notamment au droit des plantations) ;

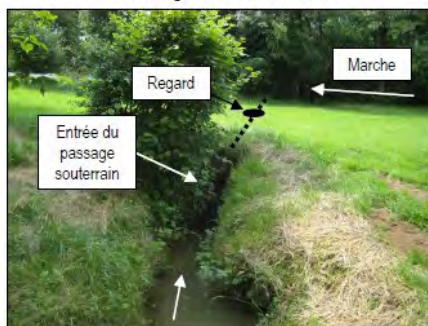
Encoches d'érosion à proximité de la route



- protection de berges déstabilisées au droit d'enjeux publics (pont, réseau routier) ;
- réouverture de 2 ruisseaux au niveau de secteurs artificialisés ;

Passage enterré sur 20 m

Confluence du ruisseau avec la Marche



- amélioration des écoulements et valorisation paysagère des cours d'eau dans deux traversées de communes, Pure et Pouru-st-Rémy; (création de banquettes végétalisées dans le lit du cours d'eau,...)

Exemples de sites où le lit est uniforme et où il est projeté d'installer des banquettes végétalisées



- aménagement d'une frayère à brochets sur le ruisseau de la Nonne.

44 - Intérêt des travaux :

Plusieurs affluents présentent sur toute ou partie de leur cours ; soit une végétation rivulaire exubérante et non entretenue par les riverains ; soit une absence totale de végétation. Bien souvent, cette absence totale de végétation résulte d'un fort piétinement bovin. Des artificialisations fortes de certains cours d'eau ont été réalisées dans les traversées de communes. A certains endroits l'érosion des berges à proximité des voies de circulation pose des problèmes de sécurité publique.

L'ensemble de ces phénomènes donne à ces ruisseaux une impression de milieux pauvres et dégradés. Ils contribuent à entraver l'écoulement des eaux et potentiellement à aggraver les conséquences des crues.

Le programme projeté de restauration et de renaturation des affluents de la Chiers, aura principalement pour objectifs d'améliorer les conditions d'écoulement et la qualité biologique et paysagère des rivières, de diversifier le lit mineur et ses habitats et de permettre le bon écoulement des eaux.

Pour garantir la cohérence de ces actions, elles seront effectuées sur la globalité du secteur, de l'amont vers l'aval et concernent par conséquent aussi bien des parcelles publiques que privées.

45 - Amélioration de la continuité écologique et de la franchissabilité piscicole

La communauté de communes des Portes du Luxembourg envisage la suppression des obstacles infranchissables et le rétablissement de la continuité écologique sur son territoire. Un Avant Projet est en cours de réalisation. Ces travaux feront l'objet d'un dépôt de dossier réglementaire ultérieur.

46. Phasage et estimation du coût des travaux :

L'ensemble des opérations projetées au programme de restauration doit s'étaler sur 2 années. Les travaux sont répartis en fonction de leur localisation géographique selon le tableau ci dessous.

Année de réalisation des travaux	Tranche de travaux	Groupe de cours d'eau	Montant de travaux HT
2015	Tranche 1	Marche et affluents	343 174,50 €
2016	Tranche 2	Affluents du cours médian	255 550,00 €
2016/2017	Tranche 3	Affluents cours aval	353 095,00 €
2017	Tranche 4	Affluents rive gauche	327 046,00 €
		Total HT	1 278 865,50 €

Ces travaux, sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et par le conseil départemental des Ardennes. Les aides généralement allouées pour ce type de travaux sont de 60 % du montant total des travaux pour l'Agence de l'Eau et 20 % du montant total des travaux pour le conseil départemental des Ardennes.

47. Incidences des travaux projetés :

• Incidences du projet sur la ressource en eau

Les travaux décrits dans le présent dossier ne concernent pas de prélèvement de la ressource en eau. Ils favorisent les écoulements, diversifient la ripisylve et le milieu naturel. Ils contribuent à améliorer la qualité de la ressource en eau et favorisent l'autoépuration des cours d'eau.

Les travaux auront donc une incidence plutôt positive sur la ressource en eau.

• ***Incidences du projet sur le milieu physique sur les habitats naturels***

Le traitement et la réimplantation de la végétation permettront un rajeunissement de la ripisylve, ils favoriseront la régénération naturelle et en créant un apport d'ombrage, participeront à la limitation du réchauffement des eaux. Les replantations, tout en favorisant le maintien des berges, redonneront une identité paysagère aux cours d'eau et participeront à la création des zones d'accueil pour la faune locale.

La suppression sélective d'embâcles permettra d'améliorer les conditions d'écoulement. Certains embâcles pourront être conservés ponctuellement de manière à diversifier les habitats naturels.

Pour limiter les dégradations de berge par le piétinement bovin, des passages à gué empierrés seront créés là où les berges sont fortement déstabilisées.

Dans les traversées de Pure et Pouru-St-Rémy il sera procédé à la mise en place de banquettes de géotextile biodégradable dans le lit mineur des cours d'eau, ce qui améliorera le milieu physique en limitant la stagnation des eaux et en concentrant la lame d'eau en étiage.

Au vu de ces éléments, l'incidence du projet sur le milieu physique est très positive et les habitats naturels seront valorisés.

• ***Incidences du projet sur les écoulements***

Le traitement de la végétation et la gestion sélective des embâcles ne modifieront que très ponctuellement les écoulements. Néanmoins, ces actions vont améliorer sensiblement les écoulements en période de crue.

L'aménagement de portions de cours d'eau par la création de banquettes végétalisées dans les traversées de Pure et Pouru-Saint-Rémy permettra de diversifier le milieu et les écoulements en apportant une certaine sinuosité au cours d'eau.

En période d'étiage, la concentration des écoulements, augmentera la ligne d'eau et la vitesse d'écoulement et limitera les phénomènes de sédimentation tout en favorisant la conservation d'un substrat minéral naturel. Ces aménagements favoriseront le maintien et le développement de la vie aquatique.

L'aménagement de banquettes végétalisées aura donc une incidence très positive sur les écoulements en période d'étiage.

En hautes eaux, les banquettes créées seront facilement submergeables et n'auront pas d'incidence significative sur un rehaussement de la ligne d'eau.

L'aménagement de banquettes végétalisées aura donc une incidence très positive sur les écoulements en période d'étiage et une incidence insignifiante sur les écoulements en période de hautes eaux.

Le commissaire enquêteur a interpellé le porteur de projet sur cette dernière affirmation par procès-verbal (joint). La réponse figure au chapitre 5 § 53.

• ***Incidence des travaux sur les sites Natura 2000***

La zone où les travaux sont envisagés se situe à l'intérieur de zones désignées Natura 2000 ou à proximité immédiate.

Les sites Natura 2000 concernés correspondent à :

- Zone de protection Spéciale (ZPS) « Confluence de la Vallée de la Meuse et de la Chiers »,
- Zone de protection Spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais»,
- Site d'importance Communautaire (SIC) « Souterrain de Montlibert (ligne Maginot)».

Les impacts du projet sur le site Natura 2000 « Confluence de la Vallée de la Meuse et de la Chiers » sont plutôt positives et sont en adéquations avec les mesures de gestion préconisées (entretien des cours d'eau).

Cependant pour limiter les dégâts sur les espèces nicheuses les pâtures, les travaux sont exclus entre les mois d'avril à juillet. Un accès unique au chantier sera défini dès le début des travaux.

Concernant la zone de protection Spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais», les travaux projetés sont hors du site et n'auront par conséquent pas d'influences majeures sur ce site.

Le site Natura 2000 « Souterrains de Montlibert » concerne d'anciens souterrains de la ligne Maginot abritant d'importantes colonies de Chauves-souris. Aucune intervention n'aura lieu au niveau du périmètre du site Natura 2000. Les travaux n'auront donc pas d'impact sur ces milieux remarquables et sur la population de Chauve-souris.

Cependant, la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle et diversifiée sera favorable au développement des insectes qui constituent la principale source de nourriture des Chauves-souris.

48 - Mesures compensatoires

Les travaux visent à restaurer la qualité des milieux aquatiques et à améliorer les capacités hydrauliques, physiques, biologiques et paysagères des affluents de la Chiers .

Par conséquent, les incidences après travaux seront positives.

Néanmoins, certaines préconisations seront à respecter durant la réalisation des travaux (plannings d'intervention et des zones d'accès au chantier).

49 - Compatibilité avec le SDAGE

Les actions programmées font partie intégrante des mesures à planifier pour l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Chiers 3 » définie par le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015.

Le présent programme d'actions est concerné par le Thème 3 "Eau, Nature et Biodiversité" et plus particulièrement par les orientations suivantes :

- Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.

- Orientation T3 - O3 " Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration" et plus particulièrement par la disposition T3-O3-D1

- Orientation T3 - O3.2.1 : "Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc...)

- Orientation T3 - O3.2.3 : "Gérer la végétation des cours d'eau", précisée par la disposition T3- O3.2.3 - D1 qui indique qu'il convient de gérer la végétation de manière à favoriser la gestion, la restauration et la recréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée.

Au regard de ces éléments, les travaux prévus sont compatibles avec les objectifs du S.D.A.G.E. 2010-2015.

Chapitre 5 . OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

51 - Observations inscrites sur les registres, réponse du maître d'ouvrage, analyse du commissaire enquêteur.

511 - Registre d'enquête de Auflance

Madame Thiebault Sabrina – Maire de la commune

Délibération du conseil municipal :

[...]Elle a sollicité la communauté de communes afin d'obtenir des précisions à ce sujet sans les obtenir.

Le conseil à l'unanimité :

a décidé de ne pas se positionner à ce sujet sans avoir toutes les informations et précisions nécessaires

Réponse du porteur de projet :

Le maître d'ouvrage prendra très prochainement contact avec la commune d'Auflance afin d'expliquer précisément les travaux envisagés et pour que la commune puisse se positionner sur les travaux.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note.

512 - Registre d'enquête de Carignan

Messieurs Goffart Laurent et José

Nous nous opposons à tous travaux sur notre propriété.

Les berges du ruisseau ne sont pas du tout abîmées par les bêtes. Nous fauchons les berges 2 fois par an pour les mauvaises herbes et les broussailles.

Nous avons aménagé 2 ponts à chaque extrémité de la parcelle pour le passage des animaux ainsi qu'un gué pour l'abreuvement afin qu'elles ne descendent pas dans le cours d'eau.

D'autre part, nous avons planté des aulnes tous les 30 mètres. Nous restons à votre disposition pour en faire le constat.

Réponse du porteur de projet :

Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs empierrés et de mise en place de clôture agricole le long du cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du propriétaire des terrains et de l'exploitant agricole. Par conséquent, si l'exploitant agricole ne souhaite pas procéder à la mise en place de ces aménagements sur ses terrains, le maître d'ouvrage ne peut pas l'en obliger. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de traitement de la végétation (abattage des arbres morts et dépérissants, élagage des branches, traitement des embâcles) le maître d'œuvre rencontrera chaque exploitant agricole afin de signer une convention pour officialiser l'accord ou le refus des travaux préconisés.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que les travaux ne sauraient être envisagés ou engagés sans le consentement des propriétaires.

513- Registre d'enquête de Douzy

Famille Camor née Marolle, Rue des pêcheurs

- « - Refuse toutes « coupe à blanc » sur les berges (stabilisation des berges – paysages)
- Tout abattage doit se faire en concertation avec chaque propriétaire,
- Préférerait que l'égout qui se déverse encore dans le Magne derrière l'école (malgré les travaux de séparation des eaux pluviales) soit supprimé,
- Souhaiterait que le Magne soit remis à ciel ouvert dans la traversée du village. »

Réponse du porteur de projet :

Aucune coupe à blanc ne sera réalisée dans le cadre des travaux de traitement de la végétation. Le but des travaux de traitement de la végétation est au contraire de dynamiser et d'équilibrer la végétation en place. Les travaux consisteront à procéder à l'élagage des branches basses et au traitement des embâcles présents dans le lit mineur pour permettre le bon écoulement des eaux et à procéder à l'abattage des arbres morts ou dépérissants. En aucun cas, les arbres sains ne seront abattus. Les propriétaires des terrains seront conviés aux réunions de chantier afin de faire le point sur les travaux à réaliser.

Concernant le rejet de l'égout, l'étude ne prend pas en compte les problématiques d'assainissement. Il n'est pas envisagé dans le cadre des travaux la remise à ciel ouvert de la Magne dans la traversée de Douzy.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que la finalité des travaux est réaffirmée et que les propriétaires seront conviés aux réunions afin de faire le point sur les travaux à réaliser.

514 -Registre d'enquête de Euilly et Lombut

Monsieur Halbin Olivier

M'oppose aux travaux prévus sur mes parcelles. Les berges du ruisseau ne sont pas dégradées uniquement à l'endroit où les animaux boivent, il y a un pont pour passer de l'autre coté. A Lombut, il y a déjà plein d'arbres le long du ruisseau

Réponse du porteur de projet :

Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs empierrés et de mise en place de clôture agricole le long du cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du propriétaire des terrains et de l'exploitant agricole. Par conséquent, si l'exploitant agricole ne souhaite pas procéder à la mise en place de ces aménagements sur ses terrains, le maître d'ouvrage ne peut pas l'en obliger. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de traitement de la végétation (abattage des arbres morts et dépérissants, élagage des branches, traitement des embâcles) le maître d'œuvre rencontrera chaque exploitant agricole afin de signer une convention pour officialiser l'accord ou le refus des travaux préconisés.

Cependant, il est à souligner que les travaux d'aménagement d'abreuvoirs empierrés sont justement destinés à limiter la dégradation des berges au droit des points d'abreuvement, d'éviter le piétinement du lit mineur du cours d'eau et d'éviter les déjections des animaux directement dans le cours d'eau (dégradation de la qualité des eaux).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que des conventions seront signées avec les propriétaires pour officialiser leur accord ou leur désaccord pour la réalisation des travaux sur leur propriété. Il est rappelé que les aménagements d'abreuvoirs visent à limiter la dégradation des berges.

Monsieur Roland Thierry

Déclare avoir une pâture avec abreuvement dans le ruisseau qui a toujours été ainsi. En conséquence, je ne vois pas pourquoi faire des travaux de clôture et montage de pompe où il n'y a pas lieu d'être. En plus le sol où les bovins boivent est très porteur donc je m'oppose à vos suggestions.

Réponse du porteur de projet :

Première partie de la réponse au § 514.

Il est rappelé que les travaux de mise en place de clôture agricole le long du cours d'eau sont destinés à favoriser la régénération naturelle de la ripisylve en bordure de cours d'eau, d'éviter le piétinement du lit mineur du cours d'eau et d'éviter les déjections des animaux directement dans le cours d'eau (dégradation de la qualité des eaux).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

515 - Registre d'enquête de Margut

Dumont Michel

« Nous sommes favorables au nettoyage des rives de la Marche »

Réponse du porteur de projet :

Les travaux de traitement de la végétation seront réalisés de la meilleure façon possible afin de satisfaire chaque riverain.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Messieurs et Madame Gérard Hervé, Emilien et Laurence

- Respect du droit de propriété, clôturer si possible contre les cours d'eau (maximum 1 mètre),.
- Limiter la perte économique pour l'exploitant, perte de surface = perte de DPU, non respect de la surface engagée en MAEC = pénalités économiques pour l'exploitant.
- Clôture à 3 fils insuffisante pour les bovins, respecter l'usage qui est de 4 ou 5 fils (en 3 fils, les bovins passeront à travers et piétineront dans le ruisseau).
- Diamètre des fils barbelés insuffisants, ne résisteront pas à la pression des bovins.
- Aménagement des abreuvoirs = à négocier avec les exploitants qui connaissent les besoins et les habitudes de leur troupeau (pompes à pâture inadaptées pour les troupeaux d'allaitants). Concertation avec les exploitants.
- Remise en état des parcelles = herbe a une valeur pour l'éleveur, respect des contraintes environnementales, interdictions de détruire les prairies permanentes (en cas de détérioration, prenez vos responsabilités vis à vis de l'administration et de la perte économique de l'exploitant).
- Période d'interventions = en dehors des périodes de récolte.
- Informer l'exploitant au moins un mois avant le début des travaux.

Réponse du porteur de projet :

Les clôtures agricoles sont en général positionnées le plus proche possible du haut de berge afin d'éviter une trop forte emprise sur les terrains agricoles. Par expérience, depuis plus de vingt ans que SINBIO s'occupe du suivi de chantier de programme de restauration de cours d'eau, aucun exploitant agricole n'a déjà eu de soucis de perte de surface suite à la mise en place de clôtures.

Il est tout à fait envisageable de mettre 4 ou 5 fils barbelés sur les clôtures (à discuter au cas par cas avec les exploitants). Concernant le diamètre du fil, il est standard et adapté aux bovins. Si la clôture est correctement mise en œuvre, il n'y a pas de raison que cette dernière cède.

Pour les opérations de traitement de la végétation, les travaux sont suspendus en cas de terrain impraticable (orniérage important). Il est de toute façon prévu dans le marché la remise en état des terrains après intervention. Il est demandé aux entreprises d'intervenir avec des tracteurs avec des pneus basse pression, limitant ainsi fortement le marquage et le tassement des terrains. Les périodes d'intervention sont de janvier à mars et de Septembre à Décembre. Si les prairies ne sont pas fauchées, il sera interdit à l'entreprise d'intervenir. Pour les zones cultivées, l'entreprise évoluera sur les bandes enherbées présentes le long des cours d'eau. Les exploitants agricoles seront bien entendu préalablement informés du déroulement des travaux (commune par commune).

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse qui prend en compte les intérêts des propriétaires riverains.

516 - Registre d'enquête de Moiry

Monsieur Nicolas G – Président de la société de pêche de Moiry

Nous n'avons pas été consultés pour les travaux de la chute. De ce fait, n'avons pu donner notre avis.

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre du présent marché de travaux, aucune intervention sur les ouvrages hydrauliques n'est envisagée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse

517 - Registre d'enquête de Pouru Aux Bois

Monsieur Charles Jean-Claude

« [...] Nous sommes très surpris de ne pas avoir été contactés par le maître d'ouvrage.

En 1998, une précédente étude avait déjà été réalisée par le SIVOM du pays Sedanais, pour mener un travail global sur l'aménagement du ruisseau « le pouru » à laquelle tous les riverains propriétaires ont été conviés suite aux graves inondations de janvier et décembre 1993 et 1998[...] De nombreux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris[...] Le ruisseau « le pouru »[...] peut monter de plus de 2 mètres en moins de deux heures.

L'étude réalisée ne prend pas en compte cette particularité et aucune étude (hydraulique NDR) n'est jointe sur le débit du ruisseau en crue et comment y remédier.

Le projet actuel [...] en réduit l'écoulement par la pose de banquettes qui vont réduire fortement le courant lors de crues et par conséquent favoriser des débordements plus importants sur le territoire de la commune de Pouru Aux Bois.

Dans la traversée de Pouru Saint Rémy,[...]le ruisseau débordera obligatoirement de 20 à 25 cm [...]La vitesse du courant sera si importante que celui-ci viendra se heurter à tous les ponts[...]

[...] Pourquoi dans les deux pâtures où il est prévu d'aménager des abreuvoirs empierrés pour le bétail, ne pas supprimer l'encaissement du ruisseau afin de permettre à celui-ci de s'étaler dans celles-ci lors d'inondations ? D'ailleurs leur configuration le permettrait idéalement.[...]

Il est évident qu'en cas d'inondations importantes[...]en rapport directe avec ces travaux[...]nous n'hésiterions pas à faire valoir nos droits par une action en justice

Réponse du porteur de projet :

Les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Pouru n'empêcheront pas les débordements. Ces travaux sont à vocation écologique. Les débordements sont un phénomène naturel du fonctionnement hydrologique d'un cours d'eau. Nous ne pouvons éviter les débordements surtout sur les secteurs bâtis en

zone inondable. Il est cependant de notre devoir de ne pas les aggraver.

Dans le cadre de l'étude, aucune modélisation hydraulique pour caractériser le fonctionnement du ruisseau n'a été réalisée. Cependant, lors de l'instruction réglementaire du dossier par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, de nombreux services de l'état ont été consultés (ONEMA, DREAL, AERM...). Aucun service n'a émis d'opposition à la réalisation des travaux. Rappelons que la loi sur l'eau n'autorise pas les aménagements dans le lit mineur d'un cours d'eau qui provoqueraient un rehaussement de la ligne d'eau en période de crue. La DDT a donc jugé que les aménagements préconisés ne provoqueront pas de rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.

Les propositions concernant l'aménagement de zones de rétention des eaux dans les pâtures en amont de Pouru-aux-Bois sont judicieuses. Cependant, les travaux envisagés sont destinés à améliorer les caractéristiques écologiques et paysagères des cours d'eau. Aucune préconisation pour lutter contre les inondations n'a été préconisée dans le cadre de l'étude. En effet, ce n'était pas l'objet de l'étude.

Afin de rassurer les riverains de ce cours d'eau, nous nous engageons à réaliser une étude hydraulique sur l'aménagement prévu de la traversée de Pouru Saint Remy avant tout début de travaux sur ce secteur. La nature des travaux réalisés seront adaptés en fonction des résultats de l'étude. Pour ce faire la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui a réalisé une étude hydraulique des cours d'eau sur le Sedanais.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet et est satisfait de son engagement de réaliser une étude hydraulique avant tout début de travaux et que celle-ci conditionnera leur exécution .

Monsieur Gérard Krauss – Maire de la commune

Pour votre information et peut-être pour suite à donner, je vous signale la présence de deux gués sur le Pouru :

- l'un sur le chemin dit de Grand-Hez
 - l'autre sur le chemin de la Voie Bouche,
- Il est certain que ces gués sont utilisés.

Réponse du porteur de projet :

Le maître d'œuvre a bien pris note de la présence de ces deux gués qui sont utilisés.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse

518 - Registre d'enquête de Pouru Saint Rémy

Madame Marlette Thérèse

« Un abreuvoir empierré doit être aménagé dans la pâture qui est mitoyenne à ma propriété sur laquelle l'eau y déborde naturellement lors de la montée brutale des eaux, cet abreuvoir va stopper l'eau et contribuer à augmenter le niveau du ruisseau ainsi que sa puissance, il débordera obligatoirement.

[...] Dans la mesure où des inondations résultant de ces travaux me causeraient des dommages, je vous informe que je ferais valoir mes droits par une action en justice. »

Réponse du porteur de projet :

L'aménagement d'un abreuvoir empierré ne nécessite pas de rehausser la berge du cours d'eau. Par conséquent, les débordements se produiront de manière naturelle, exactement comme actuellement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse

Madame Maillard, présidente des bâtiments paroissiaux

Voudrait que l'entretien des berges du ruisseau se fasse en continuité du terrain de jeu. L'élagage des arbres a déjà été effectué, mais ça recommence à pousser !!! Qui fait quoi ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre des travaux, l'entreprise procédera bien à l'élagage des arbres sur ce secteur. C'est l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux qui sera chargée de l'exécution des travaux. Ce sont des entreprises qualifiées et spécialisées dans le bucheronnage.

Pour rappel, la Communauté de Communes se substitue aux riverains pour la réalisation de ces travaux. D'après la législation, il incombe normalement à ce dernier d'assurer l'entretien des berges et de la végétation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire note que la communauté de communes se substitue, en raison de leur défaillance, aux propriétaires riverains pour entretenir les berges des cours d'eau.

Monsieur Arnaud Debaiffe

Après avoir [...] je m'inquiète aujourd'hui des conséquences des travaux sur les berges de ma propriété 13 route nationale. En effet, les débordements du ruisseau se font en général dans le milieu de la commune. L'eau se déverse donc jusqu'au bout de la rue de la Halle aux Foins pour venir se déverser dans ma propriété et revient au ruisseau. Je souhaite pouvoir être informé sur les travaux réalisés le long de mon terrain SVP.

Remarque : Ne serait-il pas judicieux de créer un bac de rétention entre Pouru Saint Rémy et Pouru Aux Bois afin de limiter l'impact des gros orages sur Pouru Saint Rémy[...]

Réponse du porteur de projet :

Les propositions concernant l'aménagement de zones de rétention des eaux dans les pâtures en amont de Pouru-aux-Bois sont judicieuses. Cependant, les travaux envisagés sont destinés à améliorer les caractéristiques écologiques et paysagères des cours d'eau. Aucune préconisation pour lutter contre les inondations n'a été préconisée dans le cadre de l'étude. En effet, ce n'était pas l'objet de l'étude.

Monsieur DEBAIFFE sera bien entendu informé précisément des travaux préalablement au déroulement des opérations.

Afin de rassurer les riverains de ce cours d'eau, nous nous engageons à réaliser une étude hydraulique sur l'aménagement prévu de la traversée de Pouru Saint Remy avant tout début de travaux sur ce secteur. La nature des travaux réalisés seront adaptés en fonction des résultats de l'étude. Pour ce faire la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui a réalisé une étude hydraulique des cours d'eau sur le Sedanais.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet rappelle l'objet du projet et confirme que les propriétaires seront informés précisément des travaux préalablement à leur exécution.

Monsieur Mesberick Florian

L'association l'arc en ciel de Pouru Saint Rémy s'oppose à tous travaux « Pouru » ruisseau. Pour une raison que l'année dernière nous avons fait appel à Monsieur Turquin « représentant de la police des eaux qu'il était interdit de modifier le cours du ruisseau « sous peine d'amende. Ce qu'il aurait fallu c'est une enquête publique à la salle des fêtes de la commune concernée.

Réponse du porteur de projet :

Les travaux envisagés sont destinés à améliorer les caractéristiques écologiques des cours d'eau. Avec un rôle également bénéfique pour la faune piscicole.

Ce programme de travaux a fait l'objet d'une étude et d'une instruction réglementaire du dossier par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, de nombreux services de l'état ont été consultés (ONEMA, DREAL, AERM...). Aucun service n'a émis d'opposition à la réalisation des travaux. Les travaux préconisés ont été validés par les services de la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau).

Dans le cadre de l'enquête, un dossier et un registre a été déposé dans chaque commune concernée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend note de cette réponse.

Monsieur Miquet Pascal

Pour avoir un avis complet sur le programme de restauration des affluents de la Chiers, donner les débits maximum avant débordement du ruisseau de Pouru aux niveaux des zones de travaux envisagés (banquettes, abreuvoirs, embâcles) et les débits attendus aux mêmes points, afin de comparer les valeurs.

Fournir le débit maximum possible actuellement au point d'étranglement situé sous le pont de la rue Massigny sur la RD 217 de la commune de Pouru Saint Rémy.

Donner la longueur de berge, en m linéaire, à la charge de la commune[...]

Réponse du porteur de projet :

Les travaux envisagés sont destinés à améliorer les caractéristiques écologiques et paysagères des cours d'eau. Il s'agit d'un programme de renaturation et non un programme de lutte contre les inondations, ce n'était pas l'objet de l'étude. Il est cependant de notre devoir de ne pas les aggraver.

Dans le cadre de l'étude, aucune modélisation hydraulique pour caractériser le fonctionnement du ruisseau n'a été réalisée. Cependant, lors de l'instruction réglementaire du dossier par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, de nombreux services de l'état ont été consultés (ONEMA, DREAL, AERM...). Aucun service n'a émis d'opposition à la réalisation des travaux. Rappelons que la loi sur l'eau n'autorise pas les aménagements dans le lit mineur d'un cours d'eau qui provoqueraient un rehaussement de la ligne d'eau en période de crue. La DDT a donc jugé que les aménagements préconisés ne provoqueront pas de rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.

Afin de rassurer les riverains de ce cours d'eau, nous nous engageons à réaliser une étude hydraulique sur l'aménagement prévu de la traversée de Pouru Saint Remy avant tout début de travaux sur ce secteur. La nature des travaux réalisés seront adaptés en fonction des résultats de l'étude. Pour ce faire la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui a réalisé une étude hydraulique des cours d'eau sur le Sedanais.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend note de cette réponse.

Monsieur Pissevin Jacques

Pas d'accord avec les travaux. Eviter de créer des retenues d'eau. Les bacs à fleurs sont à éviter, il y a assez de fleurs à la commune.

Réponse du porteur de projet :

L'aménagement préconisé améliora significativement les caractéristiques écologiques et paysagères du cours d'eau dans la traversée de Pouru-St-Rémy. Pourquoi s'y opposer ?

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend note de cette réponse.

Monsieur Graftieaux Michel EARL Graftieaux

1 - Ruisseau du Moulin, tronçon MO2 Pâture ABC (Voir plan joint).

J'exploite la pâture[...] Je pratique sur cette parcelle un pâturage tournant. Ainsi elle est scindée en 3 morceaux[...]ainsi je vous demande de bien vouloir créer non pas un (abreuvoir) comme prévu, mais 3 comme dessiné sur le plan joint.

Bien évidemment, le pont existant sur le ruisseau devra être conservé[...] il existe une clôture partielle de 200 mètres en bordure du fossé. Pour la pose de la clôture prévue, je vous demande rai de bien vouloir minimiser au maximum l'emprise.

2 – Ruisseau du Moulin, tronçon MO2 pâture D,

les animaux pâturant[...] je vous demanderai de bien vouloir créer un abreuvoir [...] comme dessiné sur le plan annexé.

3 – Ruisseau de l'Aunois- Tronçon AU4 territoire de Osnes :

J'exploite [...] cette pâture est dessinée sur le plan 2 annexé[...] il est nécessaire de créer un abreuvoir [...]

4 – Ruisseau de l'Aunois- Tronçon AU 1 territoire de Pure :

Vous avez prévu pour cette parcelle un abreuvoir empierré pour bovins ce qui est bien. Une protection des berges nécessiterait la mise en place d'une clôture.

Réponse du porteur de projet :

Il est rappelé que le programme de travaux n'est pas destiné à aménager les parcelles agricoles à la demande des agriculteurs. En effet, les fonds publics doivent être utilisés dans une logique « d'Intérêts Général ».

Cependant, les propriétaires riverains seront associés au fur et à mesure de l'avancée des travaux afin que les aménagements soient les plus adaptés possibles.

A cet effet, et si économiquement le marché de travaux le permet, la mise en place des ces abreuvoirs complémentaires sera pris en compte.

Les clôtures seront positionnées au plus près de la berge pour minimiser les emprises.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que les travaux seront réalisés dans le plus grande concertation avec les propriétaires riverains mais que les fonds publics ne serviront pas des intérêts particuliers.

52 - Courriers reçus et insérés au registre d'enquête de Carignan, réponse du maître d'ouvrage, analyse du commissaire enquêteur.

Association de sauvegarde des moulins Ardennais

[...] paragraphe 6.8 Amélioration de la continuité écologique et de la franchissabilité piscicole :

[...]la présence de moulins et de retenues d'eau ont favorisé un développement de diverses espèces piscicoles[...]

Il n'est pas tolérable de dépenser des centaines de milliers d'euros (alimentés par nos impôts et taxes) sur le bassin de la Chiers et de ses affluents par des actions de destruction ou d'aménagement des seuils des moulins[...]

Réponse du porteur de projet :

(la réponse complète figure dans le PV des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage joint au présent rapport).

Dans le cadre du présent marché de travaux, aucune intervention sur les ouvrages hydrauliques n'est envisagée. Ils ont seulement été étudiés au niveau de « l'Etude Préalable ».

Il n'y aura pour l'instant pas d'intervention au niveau des moulins.

(En aparté de ce programme, la Communauté de Communes étudie l'aménagement de deux seuils, à la demande et avec l'accord des propriétaires, ces aménagements feront l'objet d'une enquête spécifique et

d'un programme de travaux spécifique).

Cependant, le maître d'œuvre attire l'attention des propriétaires de moulin. En cas de classement d'un cours d'eau, les propriétaires de l'ouvrage devront impérativement aménager l'ouvrage à leurs frais.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquête note la réponse du porteur de projet confirmant que le projet ne vise pas les ouvrages hydroliques. Il remarque que la réponse apporte néanmoins des informations légales et réglementaires sur la continuité hydraulique des cours d'eau.

Madame Bruno M, 8 promenade des Pavents à Warcq

Même remarques que l'association.

Réponse du porteur de projet :

Même réponse que l'association ci-dessus.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour l'association ci-dessus

Madame Roos Elisabeth, Le Moulins - Herbeuval

Même remarques concernant les seuils des moulins.

[...]Aménagements des points d'abreuvements pour le bétail en He 1 (en amont de son moulin)

[...]Le ruisseau d'herbeuval étant le cours d'eau qui est seul à récolter lors des jours de pluie toutes les eaux de ruissellement de la vallée d'Herbeuval, il doit pouvoir s'élargir à cet endroit pour pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, Si les rives du cours d'eau sont aménagés avec des points d'abreuvoirs pour le bétail, les berges ne peuvent être surmontées. [...] cela provoquera des inondations sur mon terrain qui est l'emplacement des étangs du moulin. Actuellement mon terrain doit déjà subir d'importantes inondations, lors des fortes périodes de pluie,[...].

Lorsqu'il y aura des travaux près du terrain ZB27 et le canal d'amenée du moulin d'Herbeuval cadatré ZB 32, il faudra veiller à ne pas endommager les berges du canal d'amenée et du terrain.

En aval[...] en dessous du pont de la RD 27 un énorme tas de boue [...] encombre le ruisseau[...] il faudrait que ces boues en dessous du pont soient évacuées. [...]

Ces points d'abreuvement placés aux endroits HE 1 et HE3 , je constate que rien n'est fait au cours d'eau situé dans la pâture derrière le moulin, au lieu dit Le Gros Therme [...]

Réponse du porteur de projet :

Même réponse que l'association ci-dessus.

L'aménagement d'un abreuvoir empierré ne nécessite pas de rehausser la berge du cours d'eau. Par conséquent, les débordements se produiront de manière naturelle, exactement comme actuellement. Les berges pourront tout à fait être submergées.

Lors du déroulement des travaux sur la parcelle ZB 27, une attention particulière sera portée pour ne pas endommager les terrains.

Les atterrissements présents sous les ponts (tas de boue) seront traités dans le cadre des travaux de traitement de la végétation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Même analyse que pour l'association ci-dessus.

Le commissaire enquêteur note l'intérêt du porteur de projet au respect de la propriété d'autrui.

Madame Diels Lisbeth membre de l'association les Moulins des Ardennes

[...]S'inquiète sur le sort réservé aux différents moulins à eaux et leurs seuils.

[...] et pour les autres seuils des moulins énumérés dans l'enquête publique, quels travaux ont été faits le long des cours d'eau en amont des ouvrages hydrauliques, ces ouvrages hydrauliques qu'on accuse dans l'enquête publique être la cause de l'ensablement des cours d'eau ?[...]

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre du présent programme de travaux, aucune intervention sur les ouvrages hydrauliques n'est envisagée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

Nota : Les trois courriers reçus par voie électronique ne figurent pas dans cette synthèse car l'un demandait comment se procurer le dossier, les deux autres sont des copies des registres de Pouru Saint Rémy et Pouru aux Bois.

53 - Observations du commissaire enquêteur et réponse du maître d'ouvrage :

A la lecture du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a estimé nécessaire de poser par écrit la question suivante :

Le dossier d'enquête affirme que la création de banquettes dans le lit mineur des cours d'eau dans les traversées de Pure et Pouru Saint Rémy n'auront qu'une incidence insignifiante en période hautes eaux. Sur quelles études hydrauliques sont basées ces affirmations ? Sachant que la commune de Pouru Saint Rémy a subi par le passé d'importantes inondations suite à de violentes pluies, la création de ces banquettes ne risque-t-elle pas d'aggraver les conséquences d'une montée subite des eaux du ruisseau ? Des mesures facilitant l'écoulement sont-elles prises ou envisagées en aval de la commune ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dans le cadre de l'étude, aucune modélisation hydraulique pour caractériser le fonctionnement hydrologique des ruisseaux n'a été réalisée. Les travaux d'aménagement du lit mineur du ruisseau de Pouru et du ruisseau de Pure dans les traversées de Pouru-st-Rémy et Pure n'ont pas vocation à empêcher les débordements. Les débordements sont un phénomène naturel du fonctionnement hydrologique d'un cours d'eau. Ces travaux sont en effet, à vocation écologique.

Cependant, lors de l'instruction réglementaire du dossier par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, de nombreux services de l'état ont été consultés (ONEMA, DREAL, AERM...). Aucun service n'a émis d'opposition à la réalisation des travaux. Rappelons que la loi sur l'eau n'autorise pas les aménagements dans le lit mineur d'un cours d'eau qui provoqueraient un rehaussement de la ligne d'eau en période de crue. La DDT a donc jugé que les aménagements préconisés ne provoqueront pas de rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.

Ce constat partagé par le bureau d'étude résulte de plusieurs années d'observation et de retour d'expérience sur des aménagements du même type réalisés en traversée de commune. En effet, les communes ayant réalisé ce type d'aménagement n'observent pas de débordements plus importants ou plus fréquents. Cependant, les communes touchées par des inondations sont toujours autant touchées par ces perturbations avant ou après la mise en place des aménagements.

Cette analyse s'explique d'une part :

- ***Par le décapage des matériaux limoneux (atterrissements centraux ou latéraux) présents dans le lit mineur du cours d'eau préalablement à la mise en place de l'aménagement (export de ces matériaux),***
- ***L'accélération des vitesses d'écoulements de part le rétrécissement de la section du lit mineur permettra un autocurage naturel du fond du lit du cours d'eau,***
- ***Surtout, les banquettes sont basses (de l'ordre de 20 cm), elles sont donc très rapidement submergées en période de hautes eaux et n'ont donc plus d'incidences sur le rehaussement de la***

ligne d'eau.

De plus, dans le cadre du programme de restauration, des opérations de traitement de la végétation sont envisagées sur les secteurs situés en aval des traversées de communes. Ces travaux dont le but est de procéder à l'élagage des branches basses et au traitement des différents embâcles présents dans le lit mineur permettront une amélioration significative des écoulements de part et d'autre de la limitation de l'encombrement du lit mineur. Les travaux d'aménagement de banquettes de géotextile dans le lit mineur du ruisseau de Pure et du Pouru dans les traversées de communes de Pure et Pouru-St-Rémy n'empêcheront donc pas les débordements mais n'auront donc pas d'incidences significatives sur le rehaussement de la ligne d'eau en période de crue.

Cependant, afin de rassurer les riverains de ce cours d'eau, nous nous engageons à réaliser une étude hydraulique sur l'aménagement prévu de la traversée de Pouru Saint Remy avant tout début de travaux sur ce secteur. La nature des travaux réalisés seront adaptés en fonction des résultats de l'étude. Pour ce faire la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération qui a réalisé une étude hydraulique des cours d'eau sur le Sedanais.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet qui s'engage à réaliser une étude hydraulique avant la réalisation des travaux dans les traversées des communes de Pouru Saint Rémy et Pure et l'adaptation de ceux-ci aux résultats obtenus.

Chapitre 6 - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral 2015-422 du 24 juillet 2015 le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont transmis ce jour à monsieur le préfet des Ardennes.

Conformément à l'article 15 de ce même arrêté, le rapport et les conclusions seront consultables pendant le délai d'un an dans les mairies de Auflance, Bievres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-Lechesnois, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clemency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly Charbeaux, Pure, Sachy, Saily, Sapogne-sur-e Marche, Signy-Montlibert, Tetaigne, Tremblois-les-Carignan, Villy, Williers, Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubecourt-et-Lamecourt, Villers-Cernay, à la direction départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues à Charleville-Mézières aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

Fait et clos à WARCQ, le 24 octobre 2015
Le commissaire enquêteur
Christian NOËL



ANNEXES

- Décision n° E15000115/51 du 30/06/2015 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation de commissaire enquêteur.

- Arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes, n° 2015-422 du 24 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de Déclaration d'Intérêt général et d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration des affluents de la Chiers présentée par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg.

- Publications des journaux l'Ardennais et l'Union des 8 et 25 août 2015 ;

- Tableau de retour des registres d'enquête.

Désignation du commissaire enquêteur

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

DECISION N°
3006/2015
N° E15000115/51

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Décision désignant et précisant :

VU l'arrêté n° 10290/15, le titre par lequel le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'intervenir à une enquête publique ayant pour objet :

la déclaration d'intérêt général de l'investissement autorisée du cadre de l'investissement de programme des travaux de réalisation affectation et aménagement des affluents de la Chère, par la Communauté de Communes des Pays de Luxembourg avec le titre n° 15090/15 000/00 - (Site : Assise de Gisors de Gisors) ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2014 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 Monsieur Christian NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 Monsieur Jean-Louis MARCEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 La Communauté de Communes des Pays de Luxembourg verse dans le délai de quatre jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bureau régional, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75780 Paris 07 SP - compte n° 46001 00001 0000275148 L 64, une provision d'un montant de 800 euros. L'effectif de versement de la provision constitue celle de démarrage de l'enquête.

ARTICLE 4 Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixé par application du principe du statut administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la Communauté de Communes des Pays de Luxembourg.

et les voies du droit commun.

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des
territoires
Service Environnement
Procédures environnementales
Patrice Thiry, déclaration d'intérêt général /
2015/ L13

ARRÊTÉ N°2015-422 du 24 juillet 2015

Portant conditions d'ouverture et de déroulement d'une enquête publique sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration des affluents de la Chiers présentée par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg

(communes de Aulnanc, Bièvres, Blagny, Carignan (siège de l'enquête) Douzy, Eully-et-Lombut, Escombres-et-le-Chenois, Francheval, Fromy, Herbeval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-36 à R.151-49 relatif aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-3; R123-1 à R123-26 et R.214-88 à R.214-104 relatif aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes,

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1

3 rue des Granges Moulues – B.P.852 – 08 011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone :03 51 16 50 00- Télécopie:03 24 37 51 17- Courriel:ddt08@ardennes.assv.fr
Internet Site://http://www.ardennes.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° E 15000115/51 du 30 juin 2015 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Christian Noël, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis Marceau en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration des affluents de la Chiers transmis en 7 exemplaires par lettre en date du 27 septembre 2013 signée du Président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, arrivée à la Direction Départementale des Territoires le 30 septembre 2013 et enregistrée à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) sous le N°08-2013-00047,

Vu la lettre du préfet du 10 février 2014 déclarant le dossier recevable au titre de la loi sur l'eau mais demandant au pétitionnaire de le compléter au titre de la déclaration d'intérêt général,

Vu le dossier transmis à cet effet, le 10 avril 2015 et déposé complet en 35 exemplaires, le 11 juin 2015, en vue de l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges-Moulues – B.P. 852 – 08 011 Charleville-Mézières,

Vu la lettre du Préfet du 24 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique et transmettant à cet effet au pétitionnaire l'arrêté et les avis s'y rapportant,

Considérant que la demande de déclaration d'intérêt général est destinée, conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à assurer à la fois (en lieu et place des particuliers et des collectivités y ayant un intérêt) le financement et la réalisation (sur des fonds publics) des travaux (déclarés recevables au titre de la loi sur l'eau par mes services) et sous certaines réserves, en application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, à accéder dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 (relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics) aux propriétés privées et communales dont les propriétaires doivent « pendant la durée des travaux, laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Considérant que certains travaux relèvent du régime d'autorisation dit de « la loi sur l'eau », au titre de la rubrique 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) (...) » de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L.214-2 du même code.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, « (...) lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements (...) prennent en charge les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (...) en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4 (...) ».

Considérant qu'en application de l'article R214-99 du code de l'environnement « il est procédé à une seule enquête publique lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 »,

Considérant qu'en application de l'article R214-100 « le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-6 à R. 214-31 » avec les pièces exigées aux articles R214-99 (autorisation) du code de l'environnement ,

Considérant que « l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent » selon les dispositions de l'article R123-3 du code de l'environnement, puisque « le caractère d'intérêt général des travaux (...) s'il est avéré, sera, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, « prononcé par arrêté préfectoral » en même temps, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement, que « l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ».

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : **Objet de l'enquête** (articles L123-1 à L123-3, R123-2 et R123-9 du code de l'environnement),

- **Le projet** présenté par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg 37ter Avenue du Général de Gaulle 08 110 Carignan. Téléphone 24 27 90 98 télécopie : 24 22 05 10 08 110 Carignan vise à améliorer les caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères des affluents de la Chiers autour de Carignan et au Sud-Est de Sedan sur le territoire de la communauté de communes des portes du Luxembourg ainsi que sur les communes de Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-saint-Remy, Rubécourt-et-Lamecourt et Villers-Cernay.

- **Les cours d'eau concernés** sont les affluents rive gauche de la Chiers, de la Marche et de ses affluents, les affluents rive droite du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres ainsi que les affluents rive droite du cours aval de la Chiers. Le programme des travaux porte sur :

- l'entretien de la végétation rivulaire des berges et la gestion sélective des embâcles,
- la réalisation des plantations complémentaires,
- l'installation d'abreuvoirs et de gués empierrés sur les bordures piétinées des cours d'eau,
- la mise en place de clôtures de protection contre le bétail,
- la protection de berges déstabilisées au droit de zones de sécurité publique (ponts, réseaux routiers)
- la réouverture du ru de Woyen et du ru de la fontaine des loups au niveau de secteurs artificielles,
- l'amélioration des écoulements et la valorisation paysagère des cours d'eau sur le ruisseau de Pure dans la traversée de Pure et sur le ruisseau de Pouru dans la traversée de Pouru-Saint-Remy.
- l'aménagement d'une frayère à brochets sur le ruisseau de la Nonne.

L'enquête est requise préalablement à la Déclaration d'Intérêt Général et aux autorisations des travaux demandés au titre de la loi sur l'eau. Elle est destinée à recueillir l'avis, les observations et remarques du public notamment sur :

- l'impact du projet sur la ressource en eau et les mesures compensatoires prévues,

- l'utilité de faire ces travaux en lieu et place des particuliers et des collectivités y ayant un intérêt,

- le financement et la réalisation de ces travaux sur des fonds publics,

- la façon dont sont prises en compte les propriétés privées et communales dont les propriétaires doivent « pendant la durée des travaux, laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Article 2 : **Nature et établissement du projet de décision par le Préfet au terme de l'enquête,**

« Le caractère d'intérêt général des travaux (...), s'il est avéré, sera en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, « prononcé par arrêté préfectoral » en même temps, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement, que « l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ».

Cette décision doit prendre en compte, en application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, (...) le résultat de la consultation du public et l'avis du Coderst pour ce qui concerne « l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ».

Article 3 : **Durée de l'enquête et prolongement éventuel** (article R123-6 du code de l'environnement)

3-1. Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus.

3-2. Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information de Monsieur le Préfet, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Article 4 : **Siège de l'enquête** (articles R123-9 du code de l'environnement).

Mairie de Carignan ouverte au public les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 13h30 à 17h.

Article 5 : **Le commissaire enquêteur** (Articles R123-5 et R123-9 du code de l'environnement)

M. Christian Noël, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis Marceau en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 6 : **Identité du responsable du projet**

La demande est portée par la communauté de communes des portes du Luxembourg (37 ter, avenue du Général de Gaulle 08 110 Carignan contact@portesduluxembourg.fr, tél : 03.24.27.90.98, fax : 03.24.22.05.10.

Le dossier est suivi par M. Joël Arbogast jo.arbogast@wanadoo.fr (Tél : 03 24 27 90 98)

Article 7 : **Permanences du commissaire-enquêteur** (articles R123-9 et R123-13 du code de l'environnement) et **consultation et lieu de dépôt du dossier et du registre d'enquête.** (article R123-9 du code de l'environnement)

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier et être reçues par le commissaire enquêteur, selon les modalités précisées dans le tableau suivant

Auflance, le mercredi de 10h30 à 16h30.	Bièvres : le mardi et le vendredi de 13h30 à 18h30
Blagny : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30	CARIGNAN (siège) : lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Permanences : le lundi 24 août 9h à 12h, jeudi 3 septembre 9h30 à 11h30, jeudi 24 septembre 15h30 à 17h30.
DOUZY : <u>En août</u> , lundi 10h à 12h et de 18h à 19h, mercredi 10h 12h et vendredi 10h à 12h. <u>En septembre</u> , lundi, mercredi et vendredi de 10h à 12h et de 18h à 19h. Permanences : mercredi 26 août 10h à 12h, vendredi 4 septembre 10h à 12h et vendredi 18 septembre 17h à 19h	Euilly-et-Lombut : à partir du 31 août, le vendredi de 9h à 12h
Escombres-et-Le-Chesnois : à partir du 21 août, lundi de 18h30 à 19h30 et jeudi de 10 à 11h.	Francheval : à partir du 14 août, de 10h à 12h lundi, mercredi et vendredi
Fromy : à partir du 31 août, le mardi et samedi de 9h à 11h.	Herbeuval : lundi de 10 h à 12 h.
Linay : mercredi de 14h à 18h et vendredi de 8 h à 12 h	Malandry : lundi et jeudi de 14h à 16h
Margny : le mardi de 10h à 11h et le vendredi de 17h à 18h.	MARGUT : du 15 août au 02 septembre, 9h à 12h le lundi, mardi et jeudi et de 14h à 17h le vendredi. A partir du 3 septembre, 9h à 12h et de 14h à 17 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi 9h à 12h. Permanences : jeudi 27 août 9h30 à 11h30, lundi 14 septembre 14h30 à 16h30 et le mardi 22 septembre de 14h30 à 16h30.
Matton-et-Clémency : du 3 août au 23 août 2015, le jeudi de 10h30 à 11h30. A partir du 01 septembre, de 18h à 19h les lundi et vendredi.	Messincourt : à partir du 17 août, le lundi de 14h à 15h et le jeudi de 17h30 à 19h30
Moiry : mardi de 17h30 à 18h30 et vendredi de 10h à 11h.	Osnes : lundi et jeudi de 9h à 11h
Puilly-Charbeaux : à partir du 17 août, de 11h à 12h le lundi et jeudi.	Pouru-aux-Bois : à partir du 24 août, lundi de 17h à 19h, jeudi de 10h à 12h
Pouru-Saint-Remy : 8h30 à 11h45 lundi, mercredi, jeudi et vendredi. Mardi de 8h30 à 11h45 et de 17h à 19h.	Pure : vendredi de 18h à 19h.
Rubécourt-et-Lamécourt : mardi de 14h à 19h et vendredi de 14h à 16h	Sachy : mardi et vendredi de 13h à 16h
Sailly : lundi 10h à 11h et vendredi 16h à 17h30	Sapogne-Sur-Marche : lundi de 13h à 17h et jeudi de 9h à 13h
Signy-Montlibert : à partir du 3 septembre, le mardi et vendredi de 9h à 12h	Tétaigne : mardi et jeudi de 14h à 17h
Tremblois-Les-Carignan : mardi de 16h30 à 18h30	Villers-Cernay : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h45
Villy : lundi 9h à 11h et vendredi de 16h30 à 18h.	Williers : mercredi de 14h à 17h.

Article 8 : Observations, propositions et contre-propositions du public (articles R123-9, R123-10 et R123-13 du code de l'environnement)
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier

conformément à l'article 7 et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

8-1. sur les registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et qui sont déposés en mairie des communes de Auflance, Bièvres, Blagny, **Carignan (siège de l'enquête)**, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.).

8-2. par correspondance adressée au commissaire-enquêteur en mairie de Carignan, qui les visera et les annexera audit registre.

8-3. par courrier électronique à l'adresse suivante enquetepublique.cepl@orange.fr.

À réception des observations, la commune de Carignan :

— établira un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : N° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission au commissaire-enquêteur et d'insertion dans le registre d'enquête,

— effectuera un tirage papier et insérera celui-ci sans délai dans le registre d'enquête. Toutes les remarques parvenant à l'adresse enquetepublique.cepl@orange.fr seront tenues à la disposition du public en mairie de Carignan, siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

8-4. lors des permanences fixées à l'article 7.

Pendant ses permanences, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et de toute personne morale qui souhaiterait pouvoir faire enregistrer ses observations écrites, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en les lui remettant. Le commissaire enquêteur les annexera alors au registre avec tout document ou toute étude concernant cette affaire. Les observations orales seront également reçues et traitées de la même manière que les observations écrites. Toutes ces remarques seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des observations (article R123-13 et R123-9 du code de l'environnement)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Article 10 : Réunion d'information et d'échange avec le public (articles R123-9 et R123-17 du code de l'environnement)

S'il estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informera le préfet et le pétitionnaire en indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de la réunion. Le président de la communauté de communes définira avec le commissaire-enquêteur les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 3 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Article 11 : Visite des lieux et audition de personne par le commissaire-enquêteur (articles R123-15 et R123-16 du code de l'environnement)

S'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtrait utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12: Clôture du registre par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire (article R123-18 du code de l'environnement).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13: Rapport et conclusions du commissaire enquêteur (article R123-19 et R214-93 du code de l'environnement) **présentés dans deux documents séparés**

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Ce rapport rappellera l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Par ailleurs, en application de l'article R 214-93 du code de l'environnement « *le rapport du commissaire enquêteur comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant : 1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ; 2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ; 3° Les critères retenus pour la répartition des charges* »

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport. Elles prendront si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 14 : Transmission du dossier par le commissaire-enquêteur au préfet et au président du Tribunal Administratif (article R123-19, R123- 20 et R214-8 du code de l'environnement)

En application de l'article R214-8 « *Par dérogation à l'article R. 123-19, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse* » .

Article 15 : Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur (articles R123-20 et R123- 21 du code de l'environnement)

15-1. Le président du tribunal administratif peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents, intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

15-2. le préfet, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du Tribunal Administratif dispose de quinze jours pour

demandeur au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

15-3. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex de 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 et dans les mairies des communes de Aulflance, Bièvres, Blagny, **Carignan (siège de l'enquête)** Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Pully-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

15-4. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat.

Article 16: Publicité de l'enquête (R123- 11 et R123-9 du Code de l'environnement)

16-1. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 9 août 2015 et rappelé dans les huit premiers jours (entre le 24 août et le 31 août 2015) dans les journaux « l'Ardennais et l'Union » en caractères apparents.

16-2. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affiches dans les communes de Aulflance, Bièvres, Blagny, **Carignan (siège de l'enquête)** Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Pully-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

16-3. Par avis publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 9 août 2015 et pendant toute la durée de l'enquête par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

16-4. Par avis sur le site internet des services de l'Etat.

Article 13: Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Départementale des Territoires, la communauté de communes des portes du Luxembourg, le commissaire-enquêteur et les Maires des communes de Aulflance, Bièvres, Blagny, **Carignan (siège de l'enquête)** Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Pully-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 24 juillet 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURER

Parution des journaux « L'Union » et « L'ardennais » des 8 et 25 août 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes
Direction départementale des Territoires - Service Environnement - Procédures environnementales

AVIS D'OUVERTURE ET DE DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
du programme de restauration des affluents de la Chiers présenté par le président de la Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
(communes de Aulflance, Bièvres, Blagny, Carignan (siège de l'enquête) Douzy, Euilly-et-Lombut,
Escrombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency,
Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy,
Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers)

Les travaux et aménagements du programme de la DIG visent à reconquérir la qualité de l'eau par notamment l'aménagement d'une fraysère à brochets sur le « ruisseau de la nonne », l'amélioration de l'écoulement des eaux dans la traversée de Pouru-Saint-Rémy et de Pure, le suivi et l'enlèvement des embâcles, la réouverture des rus dits « de Woyen » et « de la fontaine des loups », la facilité et la protection des accès au cours d'eau pour le bétail par des abreuvoirs, des gués en pierre et des clôtures, l'aménagement et la consolidation des berges par traitement de la végétation et leur stabilisation pour la sécurité publique, etc.

L'enquête publique requise, préalablement à la déclaration éventuelle d'intérêt général des travaux et aux autorisations « loi sur l'eau », est ouverte par arrêté n° 2015/422 du 24 juillet 2015, elle se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus et sera menée par M. Christian Noël désigné commissaire-enquêteur titulaire par le président du TA de Chalons-en-Champagne et M. Jean-Louis Marceau en qualité de suppléant. Elle est destinée à recueillir, à partir d'un dossier, les avis et observations du public sur les impacts aquatiques des travaux, et les mesures compensatoires prévues, l'utilité de faire ces travaux en lieu et place des particuliers et des collectivités y ayant un intérêt, leur financement sur des fonds publics, la prise en compte les propriétés privées et communales dont les propriétaires doivent « pendant la durée des travaux, laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ».

Toute personne intéressée pourra :

- obtenir des informations sur ce dossier auprès de la Communauté de Communes au 37 ter, avenue du Général de Gaulle - 08110 Carignan - Tél. 03.24.27.90.98. La personne chargée du suivi du dossier est M. Joël Arbogast jo.arbogast@wanadoo.fr - Tél. 03.24.27.90.98.
- consulter le dossier sous forme papier dans les mairies citées aux heures d'ouvertures mentionnées dans le tableau ci-dessous.
- désigner leurs avis, propositions et contre-propositions sur le registre déposé dans chacune des Mairies du tableau ou par correspondance adressée à la Mairie de Carignan au 1, place du Dr Gairal - 08110 Carignan, siège de l'enquête ou par courrier électronique à enquetepublique.ccp@orange.fr ou encore en étant reçue lors des permanences des commissaires-enquêteurs précisées au tableau ci-dessous.

<p>Aulflance, le mercredi de 10 h 30 à 16 h 30.</p> <p>Blagny : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.</p> <p>Douzy : en août, lundi 10 h à 12 h et de 18 h à 19 h, mercredi 10 h à 12 h et vendredi 10 h à 12 h. En septembre, lundi, mercredi et vendredi de 10 h à 12 h et de 18 h à 19 h. Permanences : mercredi 26 août 10 h à 12 h, vendredi 4 septembre 10 h à 12 h et vendredi 18 septembre 17 h à 19 h.</p> <p>Escrombres-et-le-Chesnois : à partir du 21 août, lundi de 16 h 30 à 19 h 30 et jeudi de 10 à 11 h.</p> <p>Fromy : à partir du 31 août, le mardi et samedi de 9 h à 11 h.</p> <p>Linay : mercredi de 14 h à 18 h et vendredi de 8 h à 12 h.</p> <p>Margny : le mardi de 10 h à 11 h et le vendredi de 17 h à 18 h.</p> <p>Matton-et-Clémency : du 3 août au 23 août, le jeudi de 10 h 30 à 11 h 30. A partir du 1^{er} septembre, de 18 h à 19 h les lundi et vendredi.</p> <p>Moiry : mardi de 17 h 30 à 18 h 30 et vendredi de 10 h à 11 h.</p> <p>Puilly-Charbeaux : à partir du 17 août de 11 h à 12 h le lundi et jeudi.</p> <p>Pouru-Saint-Rémy : 8 h 30 à 11 h 45 lundi, mercredi, jeudi et vendredi. Mardi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 17 h à 19 h.</p> <p>Rubécourt-et-Lamécourt : mardi de 14 h à 16 h et vendredi de 14 h à 16 h.</p> <p>Sailly : lundi 10 h à 11 h et vendredi 16 h à 17 h 30.</p> <p>Signy-Montlibert : à partir du 3 septembre, le mardi et vendredi de 9 h à 12 h.</p> <p>Tremblois-les-Carignan : mardi de 16 h 30 à 18 h 30.</p> <p>Villy : lundi 9 h à 11 h et vendredi de 16 h 30 à 18 h.</p>	<p>Bièvres : le mardi et le vendredi de 13 h 30 à 18 h 30.</p> <p>Carignan (siège) : lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30. Permanences le lundi 24 août 9h à 12h, jeudi 3 septembre 9 h 30 à 11 h 30, jeudi 24 septembre 15 h 30 à 17 h 30.</p> <p>Euilly-et-Lombut : à partir du 31 août, le vendredi de 9 h à 12 h.</p> <p>Francheval : à partir du 14 août, de 10 h à 12 h lundi, mercredi et vendredi.</p> <p>Herbeuval : lundi de 10 h à 12 h.</p> <p>Malandry : lundi et jeudi de 14 h à 16 h.</p> <p>Margut : du 15 août au 2 septembre, 9 h à 12 h le lundi, mardi et jeudi et de 14 h à 17 h le vendredi. A partir du 3 septembre, 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi 9 h à 12 h. Permanences : jeudi 27 août de 9 h 30 à 11 h 30, lundi 14 septembre de 14 h 30 à 16 h 30 et le mardi 22 septembre de 14 h 30 à 16 h 30.</p> <p>Messincourt : à partir du 17 août, le lundi de 14 h à 15 h et le jeudi de 17 h 30 à 19 h 30.</p> <p>Osnes : lundi et jeudi de 9 h à 11 h.</p> <p>Pouru-aux-Bois : à partir du 24 août, lundi de 17 h à 19 h, jeudi de 10 h à 12 h.</p> <p>Pure : vendredi de 18 h à 19 h.</p> <p>Sachy : mardi et vendredi de 13 h à 16 h.</p> <p>Sapogne-sur-Marche : lundi de 13 h à 17 h et jeudi de 9 h à 13 h.</p> <p>Tétaigne : mardi et jeudi de 14 h à 17 h.</p> <p>Villers-Cernay : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h 45.</p> <p>Williers : mercredi de 14 h à 17 h.</p>
--	--

« Le caractère d'intérêt général des travaux (...), s'il est avéré, sera, en application de l'article L. 151-37 du Code rural et de la Pêche maritime, » prononcé par arrêté préfectorale en même temps, en application de l'article R. 214-95 du Code de l'Environnement, que « l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ».

Le rapport et les conclusions de l'enquête seront accessibles pendant un an sur le site internet des services de l'Etat, dans les Mairies sus-visées et à la Direction départementale des Territoires - 3, rue des Granges-Moulières - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex.

Charleville-Mézières, le 24 juillet 2015.

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Signe : Olivier TAINURIER

Retour des registres auprès du commissaire enquêteur

COMMUNE	Date de réception
Auflance	26/09/15
Bievres	28/09/15
Blagny	07/10/15
Carignan	29/09/15
Douzy	01/10/15
Escombres-et-Lechesnois	06/10/15
Euilly-et-Lombut	03/10/15
Francheval	03/10/15
Fromy	01/10/05
Herbeuval	29/09/15
Linay	25/09/15
Malandry	03/10/15
Margny	29/09/15
Margut	30/09/15
Matton-et-Clemency	07/10/15
Messincourt	05/10/15
Moiry	29/09/15
Osnes	26/09/15
Pouru-aux-Bois	25/09/15
Pouru-Saint-Remy,	29/09/15
Puilly Charbeaux	26/09/15
Pure	29/09/15
Rubecourt-et-Lamecourt,	29/09/15
Sachy	29/09/15
Sailly	03/10/15
Sapogne-sur-Marche	26/09/15
Signy-Montlibert	01/10/15
Tetaigne	01/10/15
Tremblois-les-Carignan,	26/09/15
Villers-Cernay	03/10/15
Villy	06/10/15
Williers	25/09/15

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) et
d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de
restauration des affluents de la Chiers

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur :

Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Sur le déroulement de l'enquête publique,

Le commissaire enquêteur atteste,

- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité,
- Que l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été réalisé dans les formes et délais réglementaires,
- Que le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de monsieur le préfet des Ardennes, n° 2015-422 du 24 juillet 2015,
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans de bonnes conditions dans l'ensemble des communes concernées,
- Que le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses remarques, critiques, suggestions ou contre propositions,
- Que toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur.

Sur les interventions,

Le commissaire enquêteur note,

- Que les interventions du public ont toutes été reprises dans le procès-verbal qui a été remis à la communauté de communes des Portes du Luxembourg.
- Qu'elles ont toutes été prises en compte par le porteur du projet,
- Que les réponses reçues ont été analysées par le commissaire enquêteur.
- Que trois propriétaires s'opposent aux travaux envisagés sur leurs propriétés, ils entretiennent eux-même les berges,
- Que trois agriculteurs exploitants sont favorables aux travaux en demandant quelques aménagements,
- Que certains riverains s'inquiètent de l'impact des travaux sur les crues,
- Que trois propositions, relatives à la création d'une zone de rétention d'eau ont été transmises au porteur de projet, qui y a répondu,
- Que trois personnes se sont prononcées contre le projet, sans vraiment le justifier

Sur le projet soumis a l'enquête publique,

Le commissaire enquêteur considère,

- Que le projet vise à suppléer les carences des propriétaires riverains, qu'ils soient privés ou publics, dans l'entretien des cours d'eau,
- Que le projet vise à améliorer les caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères des affluents de la Chiers,
- Que le projet a pour objet d'assurer une meilleure qualité des eaux de surface,

- Que certains travaux au droit des berges participent à la sécurité publique,
- Que bien que la finalité principale du projet ne soit pas la lutte contre les inondations, les travaux envisagés y participent en partie ,
- Que le projet n'engage que des fonds publics,
- Que la plus grande concertation avec les riverains sera entretenue tout au long des travaux,
- Que le projet est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2010 -2015,
- Que le projet n'a aucun impact négatif sur les zones classées Natura 2000

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR.

En conclusion,

Compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier soumis à enquête publique, après avoir reçu toutes les informations souhaitées du maître d'ouvrage, après avoir pris connaissance des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, estimant m'être fondé une opinion libre et complète,

J'émet un AVIS FAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) et d'autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration des affluents de la Chiers présentée par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg.

Fait et clos à WARCQ,
le 24 octobre 2015
Le commissaire enquêteur
Christian NOËL

